



**Avis n° 02-A-10 du 10 juillet 2002**  
**relatif à une demande d'avis présentée par l'Autorité de régulation**  
**des télécommunications en application de l'article L. 36-7 (7°)**  
**du code des postes et télécommunications**

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 21 juin 2002 sous le n° 02/0058/A par laquelle l'Autorité de régulation des télécommunications a saisi le Conseil de la concurrence, sur le fondement des dispositions de l'article L. 36-7 (7°) du code des postes et télécommunications, d'une demande d'avis relative à la désignation des opérateurs concernés par les dispositions de l'article L. 34-8 dudit code et considérés comme exerçant une influence significative sur le marché du service téléphonique au public entre points fixes et sur le marché des liaisons louées ;

Vu le livre IV du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 pris pour son application ;

Vu la directive n° 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 modifiée relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) ;

Vu le code des postes et télécommunications, modifié par l'ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001, et notamment ses articles L. 34-8, L. 36-7 (7°) et D.99-11 à D.99-22 ;

Le rapporteur, la rapporteure générale adjointe et le commissaire du Gouvernement entendus ;  
Est d'avis de répondre à la demande présentée dans le sens des observations qui suivent :

## **I. – Le cadre d'analyse.**

La code des postes et télécommunications dispose en son article L. 36-7 (7°), que l'Autorité de régulation des télécommunications « établit, chaque année, après avis du Conseil de la concurrence, les listes des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative :

- a) *Sur un marché pertinent du service téléphonique au public entre points fixes ;*
- b) *Sur un marché pertinent des liaisons louées ;*
- c) *Sur un marché pertinent du service de téléphonie mobile au public ;*
- d) *Sur le marché national de l'interconnexion.*

*Est réputé exercer une influence significative sur un marché tout opérateur qui détient une part supérieure à 25 % de ce marché. L'Autorité de régulation des télécommunications peut décider qu'un opérateur détenant une part inférieure à 25 % d'un marché exerce une influence significative sur ce marché ou qu'un opérateur détenant une part supérieure à 25 % d'un marché n'exerce pas une influence significative sur ce marché. Elle tient compte de la capacité effective de l'opérateur à influencer sur les conditions du marché, de son chiffre*

*d'affaires par rapport à la taille du marché, de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et de services sur le marché. »*

Les opérateurs, figurant sur les listes ainsi établies, sont soumis à des obligations particulières, notamment en matière d'interconnexion et d'accès, telles que la publication d'un catalogue d'interconnexion préalablement approuvé par l'Autorité de régulation des télécommunications et le respect des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs vers les coûts.

Le Conseil de la concurrence est saisi par l'Autorité de régulation des télécommunications sur le fondement des dispositions de l'article L. 36-7 (7°) du code des postes et télécommunications, précité, en vue d'établir pour l'année 2003 les listes des opérateurs considérés comme exerçant une influence significative sur les marchés visés au (a) et au (b) de cet article. Une saisine complémentaire devra intervenir ultérieurement afin de couvrir les marchés visés au (c) et au (d) de ce même article.

Le Conseil rappelle que l'approche retenue dans la directive 97/33/CE au sujet des marchés de télécommunications (téléphonie fixe, liaisons louées, interconnexion et téléphonie mobile), définis de manière quasi-réglementaire, n'a aucune incidence sur l'analyse qui pourrait être effectuée dans le cadre de procédures contentieuses ou d'avis rendus en application du critère de substituabilité utilisé de manière constante par les autorités de concurrence.

## **II. - Les éléments fournis par l'Autorité de régulation des télécommunications sur le marché du service téléphonique au public entre points fixes et sur le marché des liaisons louées**

L'Autorité de régulation des télécommunications se fonde, d'une part, sur des données qu'elle a recueillies au cours de l'année 2001 auprès des opérateurs titulaires d'autorisations individuelles et, d'autre part, sur les chiffres d'affaires, parcs et, le cas échéant, volumes, communiqués par la société France Télécom.

Ces résultats révèlent que la part de France Télécom, en 2001, sur le marché du service téléphonique au public entre points fixes est supérieure à 75 % en volume, à 85 % en valeur et à 99 % en nombre de lignes d'abonnés.

La part de France Télécom sur le marché des liaisons louées est supérieure à 85 % en valeur. Compte tenu de ces données et de l'évolution du secteur, il est fortement improbable que la part de France Télécom sur l'un ou l'autre des marchés considérés s'établisse à moins de 25 % en moyenne sur l'année 2003.

## **III. - La situation de France Télécom sur les marchés considérés**

Compte tenu des éléments avancés par l'Autorité de régulation des télécommunications, le Conseil est d'avis de considérer que la société France Télécom exercera en 2003 une influence significative, au sens de l'article L. 36-7 (7°) du code des postes et télécommunications, sur le marché du service téléphonique au public entre points fixes et sur le marché des liaisons louées.

En ce qui concerne les autres opérateurs, le Conseil souhaite se prononcer sur le fondement des données individuelles qui lui seront transmises à l'occasion de la demande d'avis complémentaire qui lui sera adressée par l'ART avant la fin de l'année.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Soriano, par Mme Hagelsteen, présidente, MM. Nasse et Jenny, vice-présidents.

La rapporteure générale adjointe,  
Nadine Mouy

La présidente,  
Marie-Dominique Hagelsteen